



LA CAPI

soigne son eau !

Comment bien gérer
les eaux
de votre **piscine** ?

Introduction

Depuis le 27 juin 2007 la CAPI se doit d'appliquer **une réglementation stricte concernant la gestion des eaux usées domestique** (*Voir article R 1331-2 du Code de la Santé Publique en annexe*).

Les eaux usées de piscine proviennent de deux origines bien distinctes :

- Les eaux de lavage des filtres ;
- Les eaux de vidange de la piscine.

Vous avez une piscine et vous vous demandez **comment gérer la vidange de son eau ?**

Comment laver les filtres de votre piscine ?

Voici les conseils et bonnes pratiques à appliquer.

Comment bien vidanger votre piscine ?

▼ PISCINE AU CHLORE

Si vous possédez une piscine au chlore, 3 solutions vous sont proposées :

1. Par infiltration dans le sol, via une petite tranchée ou dans un champ. *  

2. Par rejet dans un puits d'infiltration à débit limité, selon les prescriptions du zonage des eaux pluviales de la CAPI. Attention à ce que le fond du puits ne soit pas dans une nappe phréatique et au moins 1 m au-dessus de celle-ci. Voir le schéma ci-dessous. *  

3. En faisant appel à un vidangeur professionnel si le terrain est trop petit pour un épandage (envoi des eaux traitées dans le sol).

*  Les eaux transiteront au préalable par un puisard de décantation. Le chlore devra être neutralisé avant rejet via ce puits ou bien un délai minimum de 15 jours entre la fin du traitement de l'eau et la vidange devra être respecté. Le puisard sera vidangé en même temps que le dispositif d'assainissement non collectif.

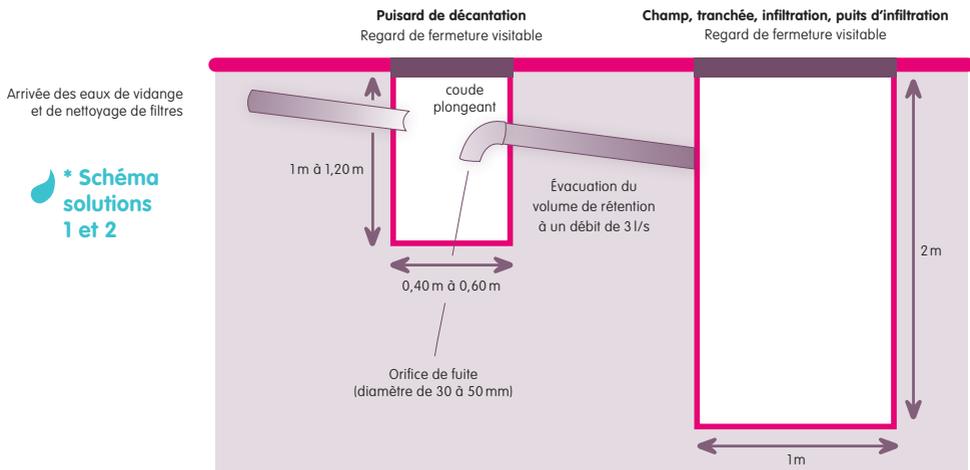
▼ PISCINE AU SEL

Si vous possédez une piscine au sel, une solution vous est proposée :

1. La vidange des piscines au sel devra se faire obligatoirement par l'intermédiaire d'un vidangeur professionnel. La CAPI se réserve le droit de demander occasionnellement les justificatifs de vidange.

Contacts SPANC

Tél. : 04 74 27 69 02
spanc@capi38.fr



Comment laver les filtres de votre piscine ?

Les eaux de lavage des filtres (et autres dispositifs de recyclage) sont produites en faible quantité mais elles sont chargées en contaminants microbiologiques... **Elles sont donc considérées comme polluées et assimilées à des eaux usées domestiques.** Vous devez donc être vigilant à leur rejet.

Le traitement reste le même pour **les piscines au chlore ou au sel.**

Il existe 2 types de filtres :

- **Le filtre consommable ;**
- **Le filtre à sable.**

Ils nécessitent un traitement différent exposé ci-dessous.

▼ FILTRE CONSOMMABLE

Avec **un filtre consommable ou à cartouche** (pas de « rétro nettoyage »).



Rien à signaler à la CAPI

▼ FILTRE À SABLE

Avec **un filtre à sable** comme dans les piscines collectives.



Vous devez prendre en compte **les Périmètres de Protection de Captage (PPC).**

Retrouvez sur la page 5 les informations relatives aux périmètres de protection de captage.



Vous êtes sur un terrain hors zone de PPC



2 SOLUTIONS

Si le terrain est trop petit pour un épandage, vous devrez faire appel à **un vidangeur professionnel**.

Les eaux de lavage sont rejetées soit dans **un puits**, **soit dans une tranchée ou soit sur le terrain**, dans les mêmes conditions que les eaux de vidange. Via un puisard de décantation.

Vous êtes sur un terrain en zone de PPC



Les eaux de lavage des filtres devront être traitées par **un vidangeur professionnel**. La CAPI se réserve le droit de demander occasionnellement les justificatifs de vidange.

> NOTA BENE

Si votre choix se porte sur l'arrosage de la propriété ou bien l'infiltration dans un champ, vous devrez être particulièrement vigilant à ce que les écoulements ne deviennent pas intempestifs sur les propriétés voisines. Ce qui serait considéré par la jurisprudence comme une aggravation anormale de la servitude d'écoulement des eaux en application de **l'article 640 du code civil**.

> ARTICLE R 1331-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées :

- a) Directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- b) Des déchets solides, y compris après broyage ;
- c) Des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- d) Des eaux de vidange des bassins de natation.

Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte.



EAU
ET ASSAINISSEMENT

CAPI

> Communauté
d'Agglomération
Porte de l'Isère

17 avenue du Bourg - BP 90592
38081 L'Isle d'Abeau Cedex

Tél. : 04 74 27 28 00
Fax : 04 74 27 69 00
Email : capi@capi38.fr
www.capi-agglo.fr

